



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Periodiques

Question écrite n° 3908

Texte de la question

M. Raoul Beteille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'augmentation du nombre de publications defendant les theses des integristes musulmans (FIS) sur le territoire francais. Le journal de la fraternite algerienne en France Le Critere, interdit depuis le 6 juin 1993, etait distribue sur la voie publique le 18 juin 1993. Depuis cette date, ce journal a change de nom, et, intitule desormais Resistance, continue de faire l'eloge des actes terroristes des moudjahidine du FIS en Algerie. Tous ces journaux diffuses dans les milieux musulmans, sur les lieux de prieres, mosques et foyers, inquietent les Francais musulmans rapatries d'Algerie, qui redoutent l'influence du FIS sur leurs enfants. A l'heure ou des armes et des tracts du FIS ont ete decouverts a Nanterre dans les locaux d'une association consacree a l'insertion des jeunes en difficulte, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour freiner la penetration des milieux musulmans en France par le FIS.

Texte de la réponse

Les libertes fondamentales de circulation, de pensee, d'opinion, d'expression, de reunion, d'association et la liberte du culte, dont jouissent les etrangers en France, comme les citoyens, ne sauraient etre impunement mises au service de causes contraires a l'esprit et aux buts de la declaration universelle des droits de l'homme et susceptibles de troubler la paix publique. S'agissant de la propagation des theses des integristes musulmans, mes services s'attachent a exercer une surveillance vigilante des publications defendant ces theses sur le territoire francais et faisant l'eloge des actes terroristes perpetres en Algerie. Ont ainsi ete interdits par arretes des 27 mai 1993, 25 juin 1993 et 4 aout 1993 les journaux de la fraternite algerienne en France intitules Le Critere, Resistance et l'Etendard. Les services de police et de gendarmerie procedent a la saisie de tous les exemplaires mis en circulation, distribues ou mis en vente malgre l'interdiction et dressent proces-verbal des infractions. Mes services s'attachent egalement a exercer une surveillance vigilante des lieux de rassemblement des communautes etrangeres. Ainsi, lorsque des faits nettement circonscrits de comportement d'incitation a la violence ou d'agissements contraires aux interets de la France seront etablis, les mesures appropriees seront prises, soit d'expulsion des agitateurs, soit de refus d'entree et de sejour de personnes indesirables en France.

Données clés

Auteur : [M. Béteille Raoul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3908

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2085

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3084